



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ**

Besançon, le **16** **JUIL.** **2014**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Centre

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

oOo

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN CONSTITUÉ DE  
14 AÉROGÉNÉRATEURS ET DE 4 STRUCTURES DE LIVRAISON**

oOo

**COMMUNES :**

**LA TOUR DE SÇAY, VILLERS-GRÉLOT, CENDREY, ROUGEMONTOT**

oOo

**PÉTITIONNAIRE : SAS ENERGIES DU RECHET**

oOo

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

## 1. PRÉSENTATION DU PROJET

Par demande déposée le 12 juin 2014, la société SAS ENERGIES du RECHET, 65 avenue Kléber - 75116 PARIS, a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre sur le territoire des communes de La Tour de Sçay, Villers-Grélot, Cendrey et Rougemontot, situées dans le département du Doubs.

Ce projet nommé « Parc éolien de Vaîte et Bussières » consiste en l'implantation d'un parc éolien terrestre composé de 14 aérogénérateurs (constitués chacun d'une fondation enterrée, d'un mât, d'un transformateur inséré dans le mât, d'une nacelle contenant la chaîne cinématique permettant la transformation de l'énergie mécanique du vent en électricité et d'un ensemble moyeu et pales nommé « rotor »), d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres (mât d'environ 125 mètres), de 4 structures de livraison et d'un réseau enterré de câbles permettant de relier les aérogénérateurs aux structures de livraison. Les aérogénérateurs sont plus communément nommés « éoliennes ».

Le projet, constitué de trois groupes d'éoliennes, est situé à l'extrémité Nord du département entre les vallées du Doubs et de l'Ognon, au Nord de l'autoroute A36, à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Besançon et à moins de 10 km au Nord-Ouest de Baume-les-Dames.

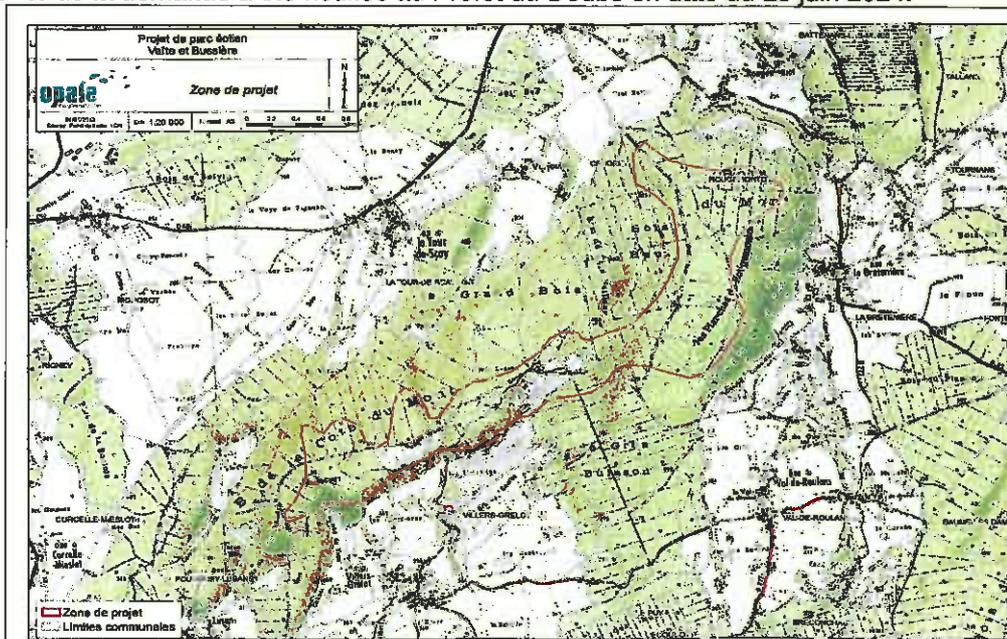
Le parc éolien se situe en intégralité au sein de la ZDE du même nom et sur 3 communes « favorables sans secteur d'exclusion ». La zone d'exclusion liée à la biodiversité (ancien site des mines de Rougemontot) située sur la quatrième commune concernée par le projet, est en dehors du périmètre du projet.

Les 4 communes sont incluses dans le SRE<sup>1</sup> approuvé le 8/10/2012.

La puissance nominale de chaque machine est de 3 MW, soit une puissance de 42 MW pour la totalité du parc. La production annuelle évaluée à près de 97 GWh (14 éoliennes) sera injectée dans le réseau à partir des 4 structures de livraison aux 2 postes existants (poste de Besançon Palente à 17 km, poste de Baume-les-Dames à 7 km).

L'implantation de ce parc éolien en milieu forestier nécessite le défrichage de 6,20 ha de forêt pour la création des plates-formes (25 ares par plate-forme) et de nouveaux chemins. La création de ces derniers totalise 5 km, soit 50 % de la desserte totale, et s'appuie sur les chemins de coupes forestières et les chemins de débarbage.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du Doubs en date du 13 juin 2014.



Extrait dossier de demande d'autorisation

1- Le Schéma Régional Éolien (SRE) a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

2- ZDE : Zone de Développement Éolien. Détermine une zone de développement possible de parcs éoliens.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées par la SAS ENERGIES DU RECHET relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique n° 2980-1 : *installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* .

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon

l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'Impact et l'étude des dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

## 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact a porté sur le périmètre d'étude *rapproché* et sur une aire d'étude *éloignée* (centrée sur les aérogénérateurs).

Le périmètre d'étude rapproché a été défini de façon à inclure le site du projet et sa zone d'influence directe. Il s'inscrit dans un cadre qui s'étend sur environ 5,7 km du Nord au Sud, et sur environ 8 km d'Est en Ouest, et concerne une partie des territoires de 20 communes : Rigney, Rignosot, Corcelle-Mieslot, Pouligney-Lusans, Le Puy, Villers-Grélot, L'Ecouvotte, Breconchaux, Val-de-Roulans, Sechin, Baume-les-Dames, Fontenotte, La Bretenière, Tournans, Tallans, Battenans-les-Mines, Rougemontot, Cendrey, La Tour-de-Sçay et Flagey-Rigney.

Le périmètre de perception proche a été introduit dans le cadre de la notice paysagère afin d'étudier plus précisément les effets du projet sur le cadre de vie (périmètre de 5 km centré sur la zone de projet).

L'aire d'étude éloignée a été définie pour la seule analyse du paysage et du patrimoine. Elle s'étend à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 15 km centré sur la zone du projet.

**Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté,  
et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet**

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	+	<p align="center"><u>Les habitats</u></p> <p>Du fait de la nature du projet, seuls les travaux réalisés dans la zone d'emprise au sol (plates-formes + chemin forestier à créer ou aménager) sont susceptibles de dégrader ou faire disparaître la végétation en place. L'emprise des 14 éoliennes et de leur aire de grutage est totalisée en forêt communale. Il y a deux types d'habitats, d'intérêt communautaire mais très répandus en Franche-Comté, avec une flore assez ordinaire. Ces habitats ne sont pas déterminants ZNIEFF pour la région.</p> <p>Les peuplements résineux à proximité des aires 10 et 11 pourraient se trouver fragilisés par le défrichement. Pour les autres aires, le dossier conclut qu'il n'y a pas d'incidence prévisible pour les peuplements voisins.</p> <p align="center"><u>La flore</u></p> <p>L'inventaire botanique de la SHNPM (Société d'Histoire Naturelle du Pays de Montbéliard) a fait l'objet de 5 campagnes de terrain. Les relevés ont permis de recenser 253 taxons (espèces ou sous-espèces) végétales dont une seule espèce protégée : le rucus aculeatus (fragon petit houx). Un balisage botanique aux abords du chemin entre E5 et E6, où a été observée l'espèce, sera mis en place pour le protéger.</p> <p align="center"><u>La faune</u></p> <p><u>Toutes espèces hors chiroptères et avifaune :</u></p> <p>23 espèces ont été contactées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 grands mammifères (chevreuil, lapin de garenne, renard, sanglier),</li> <li>• 1 reptile (l'orvet),</li> <li>• 17 lépidoptères,</li> <li>• 1 odonate (calopteryx vierge).</li> </ul> <p>L'absence de milieux aquatiques constitue un facteur limitant pour la faune, notamment pour les amphibiens et les libellules. Le site présente un enjeu faunistique faible sur l'ensemble de la zone vis-à-vis du projet.</p> <p><u>Chiroptères :</u></p> <p>Les études sur les chiroptères contenues dans le dossier, s'appuient sur des enregistrements automatiques (au sol, au niveau de la canopée, et à 70 m). Elles mettent en évidence un niveau d'activité pouvant être globalement qualifié de faible à très faible. Les écoutes devront toutefois être poursuivies au cours de l'été et de l'automne 2014 afin de conforter ces résultats.</p> <p><u>Avifaune :</u></p> <p>Le projet se situe en dehors des axes de migration majeurs de la région. Des espacements de plus de 1 000 m au droit de cols topographiques, et des espacements au minimum de 300 m entre les éoliennes, limitent « l'effet barrière ». De plus, la hauteur libre sous pale de 60 mètres permet de limiter le risque de collision avec les oiseaux nicheurs.</p> <p>L'enjeu est qualifié de globalement faible vis-à-vis de la migration pré-nuptiale, moyen pour la migration post-nuptiale, faible à fort selon les milieux vis-à-vis de la nidification, faible à fort vis-à-vis de l'hivernage.</p> <p>Le Faucon pèlerin a été contacté en automne à proximité de la zone d'étude, de même pour l'Alouette lulu. Les habitats concernés par le projet (forêts) ne sont pas favorables à ces espèces (oiseaux rupestres et des</p>

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			milieux ouverts). Les secteurs d'enjeux forts ont été écartés de tout aménagement. Aucune haie et aucun arbre accueillant des pics ne sera détruit. De plus, les travaux de déboisement ont lieu en dehors de la période de nidification des espèces inventoriées.
Milieux naturels dont les milieux communautaires (N2000), les zones humides	+ (E)	0	Le projet d'implantation n'est pas situé à l'intérieur d'un site lié à une des protections réglementaires ou inventaires suivantes : NATURA 2000, réserves naturelles nationales et régionales, arrêté de biotope, ZNIEFF de type I et II. ZPS FR4312010 et ZSC FR4301294 Moyenne Vallée du Doubs à 5,3 km au sud de l'éolienne E6. ZSC FR4301351 Réseau de cavité à Minioptères de Schreibers de Franche-Comté (15 cavités) ; 1 cavité présente à 6,7 km au Sud de l'éolienne E3. ZSC FR4301304 Réseau de cavités à Barbastelles et Grands Rhinolophes de la vallée du Doubs (4 cavités) ; 2 cavités présentes à 6,7 km au Sud et 7 km au Sud de E3. Du fait de l'implantation des éoliennes sur des milieux communs et répandus dans la région, de la distance par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches et de la faible attractivité du territoire comparée aux secteurs alluviaux et rupestres présents à proximité et plus favorables aux espèces étudiées, le dossier conclut que le projet éolien n'engendrera aucun effet notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié le classement des sites Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	+	La trame verte et bleue est en cours de définition. Le projet ne crée pas de discontinuité écologique terrestre.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité. Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	0	En phase de fonctionnement, le projet ne nécessite aucun prélèvement d'eau et ne génère aucun effluent.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+ (E)	++	Ce projet représentant une alternative à l'utilisation d'énergie fossile, son impact est très positif en période de fonctionnement. La production annuelle attendue est de l'ordre de 97 Gwh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique domestique de 38 800 personnes (Source Ademe, 2500 kWh/an/personne).
Sols (pollutions)	+ (L)	0	La charte "Chantier Vert" sera respectée dans le cadre du projet. En particulier, les huiles, carburants et autres hydrocarbures seront stockés sur des bacs de rétention.
Air (pollutions)	+ (L)	0	Les émissions dans l'air du projet auront lieu uniquement en phases de construction et de démantèlement : elles sont liées aux gaz d'échappement des engins utilisés et seront très limitées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (E)	+	Pas de risque inondation. Le respect de la réglementation concernant les constructions et l'éloignement des premières habitations limitent les risques liés au fait que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la zone est classée en zone à risque sismique modéré,</li> <li>• les aérogénérateurs sont exposés au foudroiement et aux tempêtes.</li> </ul> La présence d'un sous-sol essentiellement karstique, propice à la présence de cavités naturelles, ainsi que de quelques zones d'affleurement de terrains mameux favorisant les phénomènes de glissements de terrains, nécessitent la réalisation d'une étude géotechnique en amont de la construction du parc éolien, afin de s'assurer de la stabilité des terrains au droit du projet.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Production de déchets inertes, non inertes et éventuellement dangereux, limitée à la seule phase « chantier ».
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+ (L)	+	La construction de ce parc éolien terrestre nécessite le défrichement (*) d'un peu plus de 6,2 ha de forêt pour la création des plates-formes des 14 aérogénérateurs implantés en milieu forestier, ainsi que la coupe (*) de la

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			<p>végétation située sur les linéaires nécessaires au renforcement des chemins existants et à la création de nouveaux chemins d'accès.</p> <p>* : le défrichement se définit comme la perte de vocation forestière d'une surface de terrain (il se traduit le plus souvent par la suite, par la coupe de la végétation en place) ; la coupe de la végétation en place sur le tracé des voies de desserte à créer et / ou à élargir n'est pas un « défrichement » au sens réglementaire du terme, dès lors que ces voies de desserte ont un statut de « desserte forestière » (vocation forestière maintenue).</p> <p>Le positionnement des aérogénérateurs a été étudié pour notamment limiter le linéaire de chemins à créer. Ces chemins sont mis à disposition de la desserte forestière, et les plates-formes pourront servir de places à bois.</p>
Patrimoine historique	architectural, ++ (L)	0	<p>Aucun vestige n'a été découvert sur la zone de projet. Cependant, plusieurs vestiges sont présents à proximité du site du projet (une dizaine de sites archéologiques recensés sur l'aire d'étude rapprochée, en particulier dans le secteur de Rougemontot).</p> <p>Aucune aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) n'est présente sur l'aire d'étude rapprochée. À noter qu'à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, deux AVAP sont en projet : à Baume-les-Dames et à Rougemont.</p> <p>Aucun site n'est intercepté par l'aire d'étude rapprochée, en revanche neuf sites inscrits et classés sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée.</p>
Paysages	+++ (E)	+	<p>Les zones de perception des éoliennes sont limitées au sein de l'aire d'étude, du fait de l'existence de plusieurs barrières visuelles liées à la complexité du relief :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'Ouest, le massif de la Dame Blanche vient couper les vues vers la zone de projet,</li> <li>au Nord, de nombreuses vallées (la Quenoche, la Linotte, la Filaine...) scindent et fragmentent les vues au sein de l'unité paysagère des plateaux haut-saônois. La perception des éoliennes sera limitée aux points les plus hauts et les plus dégagés, et demeure très lointaine (au-delà de 10 kilomètres),</li> <li>à l'Est, la chaîne collinaire boisée qui s'étend du Nord au Sud de Rougemont à Grosbois, masque les perceptions des éoliennes depuis l'Est de l'unité paysagère « entre Doubs et Ognon »,</li> <li>au Sud de l'aire d'étude, les bordures de la vallée du Doubs et les reliefs associés (crête de Notre Dame d'Aigremont, Bois de Sassy) bloquent les vues vers les éoliennes depuis la vallée du Doubs et le premier plateau.</li> </ul> <p>La ripisylve, très présente le long de la vallée de l'Ognon a également un effet de masque significatif : les vues vers les éoliennes depuis la rivière et sa périphérie immédiate sont par conséquent très fragmentées. L'Ognon étant très méandreux, l'effet de masque de la ripisylve est accru. Quatre sites classés ont été retenus pour l'analyse paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vallée du Cusancin (sur les communes de Cusance, Guillon-les-Bains, Pont-Les-Moulins, sur Baume-Les-Dames) à 8,4 km de la zone du projet,</li> <li>Rochers du Châtard et Cusancin (à Baume-les-Dames) à 8,9 km,</li> <li>Place Chamars (à Baume-les-Dames) à 7,9 km,</li> <li>Gorges de l'Audeux (à Silley-Bléfond) à 8,3 km.</li> </ul> <p>Deux monuments historiques ont été retenus pour l'analyse paysagère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le château de la Roche à Rigney à 3,8 km,</li> <li>le château d'Ollans à Ollans à 3,1 km.</li> </ul> <p>L'analyse contextuelle précise pour chaque éolienne a conduit à une localisation qui ne porte pas atteinte aux champs visuels sensibles. La proposition d'implantation conduit à une ponctuation irrégulière des éoliennes (en altimétrie et en interdistances). Le paysage se trouve être par endroits surligné par les verticales des mâts. Seul le château de la Roche se trouvera en co-visibilité, faible.</p>
Odeurs	0	0	Pas d'émissions liées au projet.
Émissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions liées au projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Trafic routier	+ (L)	0	L'impact sur le trafic sera très faible y compris en phase « chantier » : une augmentation maximum évaluée à 0,3 % sur la RD 474 et à 3 % sur la RD 61.
Sécurité et salubrité publiques	+	0	/
Santé	+ (L)	0	L'étude de risques sanitaires montre qu'il n'existe pas de risque sanitaire potentiel sur les populations. L'avis de l'ARS sur le dossier final est favorable sous réserve d'une vérification de l'émergence réelle du bruit en fonctionnement des machines (cf. à ce sujet ci-après).
Bruit	+ (E/L)	++	L'habitation la plus proche est à 630 mètres sur Villers-Grélot. L'étude acoustique réalisée s'appuie sur des mesures in situ en 10 points pour le bruit résiduel et sur une estimation du bruit émis par les éoliennes. Les mesures en fonctionnement permettront de vérifier le respect de l'émergence.
Consommation d'eau	++	0	Pas de consommation d'eau.
Rejets eaux	+ (L)	0	Pas de rejets d'eau de process.
Autres : servitudes particulières	+	++	Le projet est concerné par des servitudes aéronautiques civiles.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### 4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

##### 4.1 - État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

###### ➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué. L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude. L'exploitant transmettra les résultats des mesures en altitude des chiroptères, qui se poursuivra de mars à octobre. Il débutera un suivi ornithologique de la migration post-nuptiale dès le 1<sup>er</sup> août 2014.

➤ *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés*

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	/	/
SDAGE	oui (à la marge)	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	oui	oui	/
PPA	non	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui (à la marge)	oui	non
PPRi	non	/	/
Schéma Régional Éolien	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans, programmes et schémas, l'étude met en évidence de manière satisfaisante sur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans, programmes et schémas.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'Environnement qui vise à augmenter significativement la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français d'ici à 2020.

#### 4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ *Phases du projet*

L'étude prend en compte les aspects du projet d'extension pouvant générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de construction des aérogénérateurs (terrassment, voies de dessertes, gestion des déchets...);
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'étude a pris en compte les effets « cumulés » au sens de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, avec :

- le projet de ZAC à Baume-les-Dames,
- le projet de lotissement à Vennans,
- le projet de centrale photovoltaïque à Chaudfontaine et
- le projet éolien de Rougemont-Baume.

➤ *Analyse des impacts*

Par rapport aux enjeux du territoire présentés, le dossier porte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mise en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (évaluation de l'impact sonore, impact sur la faune et la flore, impact paysager, ...) ont été analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ *Qualité de la conclusion*

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

Le suivi environnemental proposé, conforme aux orientations nationales, fera si le projet est finalement autorisé, l'objet de prescriptions afin de suivre les effets sur les populations de chiroptères et d'oiseaux présents sur le site, pour tenir compte de l'implantation en milieu forestier.

➤ *Analyse des dangers*

L'étude des dangers a été effectuée conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, et en respectant la dernière version du guide technique national d'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre de parcs éoliens, qui fixe une méthodologie basée sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

Le périmètre de l'étude des dangers ne recense pas d'infrastructure routière, d'habitation ni de chemin de grande randonnée dans un rayon de 500 mètres autour des mâts.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité acceptable du projet (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées).

➤ *Pour les espèces protégées*

Considérant :

- les inventaires de terrains relatifs à l'ensemble des espèces protégées produits dans le cadre de l'étude d'impact,
- les compléments apportés sur l'activité en canopée des chiroptères,
- les éléments de connaissance sur les oiseaux et des chiroptères,
- les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier d'étude d'impact induisant des effets non-significatifs sur les insectes, la flore, l'herpétofaune et les mammifères terrestres (hors chiroptères),
- les éléments de connaissance apportés par l'ONF sur l'absence d'enjeux au droit des aires de grutage,

il n'y a pas lieu que le pétitionnaire dépose un dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux parcs éoliens terrestres soumis à autorisation sous la rubrique n° 2980 impose, au cours des 3 premières années, puis une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

➤ *Pour les sites Natura 2000*

Les éoliennes du projet sont éloignées des zones Natura 2000 :

- 5,3 km au sud de E6 pour la moyenne vallée du Doubs,
- 6,7 km pour 1 cavité au Sud de E3 du réseau de cavités à Minioptères de Schreiber de Franche-Comté,
- 6,7 km au Sud et 7 km au Sud de l'éolienne E3 du réseau de cavités à Barbastelles et Grands Rhinolphes.

L'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'incidence du projet.

#### 4.3 – Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs que la France s'est fixés en matière de développement des énergies renouvelables.

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, en établissant sur l'aire d'étude rapprochée, l'ensemble des enjeux environnementaux, afin d'obtenir un projet de moindre impact sur l'aire considérée.

Des solutions alternatives d'emplacement des aérogénérateurs ont été proposées dans le respect des enjeux déjà identifiés et en lien avec la problématique paysagère.

Le parc éolien se situe en intégralité au sein de la ZDE du même nom et sur 3 communes « favorables sans secteur d'exclusion ». La zone d'exclusion liée à la biodiversité située sur la quatrième commune concernée par le projet, est en dehors du périmètre du projet.

#### **4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude mentionne de manière détaillée les mesures d'accompagnement pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les principales mesures sont listées ci-après :

- un positionnement permettant de limiter le linéaire de chemins d'exploitation à créer, et l'utilisation au maximum des chemins existants pour l'accès aux éoliennes,
- une participation à l'entretien et à la mise en état des chemins créés ou renforcés,
- le balisage des stations Fragon petit-houx et Epipactis à labelle étroit,
- une période de déboisement adaptée durant la période de septembre à mars,
- le suivi de chantier (et en particulier l'abattage des arbres) par un écologue,
- une disposition du parc parallèle aux axes de migration, limitant l'effet barrière et l'implantation ménageant deux trouées de 1 km environ de large entre les trois groupes d'éoliennes (E1 à E7, E8 à E11 et E12 à E14), facilitant le passage de l'avifaune en migration avec des distances importantes entre les éoliennes (300 m minimum) pour offrir des trouées dans les lignes d'éoliennes,
- le maintien des haies, le suivi ornithologique après implantation, la non-végétalisation des aires de grutage pour éviter d'attirer les rapaces aux pieds des éoliennes, la création de nouveaux corridors écologiques (haies) et la replantation d'une aulnaie.

#### **4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les opérations de remise en état d'un parc éolien terrestre prévues à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement, sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les aérogénérateurs.

#### **4.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5 8° du CE)**

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

#### **4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, donne un avis favorable sous la réserve de réalisation d'une campagne de mesures de bruit lors de la mise en service.

Cet élément pourra être retranscrit par arrêté préfectoral en cas d'autorisation du projet.

**5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux et en particulier ceux liés au bruit, au paysage et à la biodiversité. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs ambitieux du Grenelle de l'Environnement en matière de développement des énergies renouvelables.

Certains éléments devront être développés en phase d'instruction : principalement l'étude géotechnique vis-à-vis du risque karstique, ainsi que les écoutes de chiroptères en altitude.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT